

Arrêt

n° 86 947 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 02 février 2012 pris à l'encontre du requérant par le Secrétaire d'Etat à la Politique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. CORNELIS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 mai 2007 et a sollicité l'asile le 30 mai de la même année. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2008. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 15.351 du 29 août 2008.

1.2. Le 12 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18 avril 2008.

1.3. Le 20 mai 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 17 septembre 2008 mais a été déclarée non fondée par une décision du 20 octobre 2011, laquelle était

accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces deux actes a fait l'objet d'un arrêt n° 79.332 du 17 avril 2012 décrétant le désistement.

1.4. En date du 2 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre du requérant (annexe 13*quinquies*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 2908.2008

(1) *l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Il relève que la motivation de l'acte attaqué passe sous silence le fait que le recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre serait toujours pendant.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il fait valoir que sa prise en charge médicale ne pourrait se poursuivre au Congo, ce qui risque d'entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique.

2.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il argue qu'il vit en partenariat avec une ressortissante belge dont il a eu un enfant en telle sorte que son éloignement sans qu'il ait été procédé à une balance des intérêts entraînerait une violation de la disposition précitée.

2.4. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il estime que l'effectivité du recours nécessite qu'avant son éloignement, il soit procédé à l'examen de son recours dirigé à l'encontre de sa décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La décision attaquée a été prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o de la loi (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de

réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil a rendu une décision refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant le 29 août 2008 et, d'autre part, qu'il se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, éléments confirmés à lecture du dossier administratif.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate.

3.2. En ce qui concerne le premier moyen, celui-ci manque en fait. En effet, ainsi qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'exposé des faits *supra*, le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 20 octobre 2011 a fait l'objet d'un arrêt n° 79.332 du 17 avril 2012 décrétant le désistement.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que les griefs ainsi exposés par le requérant sont totalement étrangers aux motifs de la décision attaquée qui consiste, non en une décision clôturant négativement une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale du requérant, mais en un ordre de quitter le territoire consécutif à la fin de sa procédure d'asile, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans le cadre du présent recours.

3.4. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale introduite par le requérant, le 20 mai 2008, a été rejetée par la partie défenderesse, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique, que le requérant expose pour la première fois en termes de requête, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

3.5. En ce qui concerne le quatrième moyen, la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort de l'examen des deuxième et troisième moyens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.